

ARRETE TEMPORAIRE du 12/06/2026

Portant dérogation exceptionnelle aux horaires de fermeture des bars, cafés, débits de boissons et restaurants de la commune à l'occasion des retransmissions des matchs de l'équipe de France lors de la Coupe du monde de football

Le Maire de la Commune de Châteauneuf de Gadagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral N° SI2010 05 11 0040 du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

Considérant l'intérêt exceptionnel suscité par les rencontres de l'équipe de France dans le cadre de la Coupe du monde de football,

Considérant la volonté de permettre aux habitants de suivre collectivement ces rencontres dans les établissements de la commune,

Considérant qu'il convient de concilier cette animation exceptionnelle avec la préservation de la tranquillité publique et du repos des riverains,

ARRÊTE :

Article 1 :

Par dérogation aux horaires de fermeture habituellement applicables, les bars, cafés, débits de boissons à consommer sur place et restaurants de la commune sont autorisés à demeurer ouverts jusqu'à 02 h 30 à l'occasion des rencontres officielles disputées par l'équipe de France dans le cadre de la Coupe du monde de football.

Cette dérogation est accordée exclusivement les jours de match de l'équipe de France et uniquement jusqu'à la fin effective de leur retransmission, dans la limite maximale de 02 h 30.

Article 2 :

Les exploitants devront prendre toutes dispositions utiles afin que la diffusion des rencontres sportives ne porte pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le volume sonore devra demeurer compatible avec le respect du repos des riverains et être immédiatement réduit à la demande des services de police ou de gendarmerie.

Article 3 :

Toute diffusion sonore à l'extérieur des établissements, notamment par haut-parleurs, enceintes ou tout autre dispositif de sonorisation, est interdite après 23 h 00.

Article 4 :

Les exploitants sont tenus de prévenir tout trouble à l'ordre public pouvant résulter de l'exploitation de leur établissement ou du comportement de leur clientèle.

Ils devront prendre toutes mesures utiles pour garantir le bon déroulement des retransmissions et prévenir tout comportement susceptible de troubler la sécurité ou la tranquillité publiques.

Article 5 :

Les exploitants veilleront à la bonne tenue de leur clientèle à l'intérieur de leur établissement ainsi qu'à ses abords immédiats.

Ils devront notamment prévenir les attroupements bruyants, les cris, les comportements excessifs et toute nuisance susceptible de perturber le voisinage.

Article 6 :

Les exploitants demeurent soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente et à la consommation d'alcool.

Ils veilleront notamment au respect des dispositions relatives à la protection des mineurs, à la lutte contre l'ivresse publique et à la prévention des troubles liés à une consommation excessive d'alcool.

Article 7 :

Toute nuisance sonore excessive, notamment après 23 h 00, ou tout trouble à l'ordre public constaté à l'occasion de l'application du présent arrêté pourra donner lieu à des mesures de police immédiates.

Les forces de l'ordre pourront exiger la réduction immédiate du niveau sonore ou la cessation de toute diffusion sonore lorsque les circonstances le justifient.

Le bénéfice de la présente dérogation pourra être retiré sans délai à tout établissement ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté.

Article 8 :

M. le Maire de la Commune de CHATEAUNEUF DE GADAGNE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Département de Vaucluse et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteauneuf de Gadagne,
Le 12 mai 2026

Le Maire
Franck AIMADIEU

